

ASSEMBLÉE NATIONALE
19 juillet 2018

LUTTE CONTRE LA FRAUDE - (N° 1142)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° CF21

présenté par
Mme Lorho

ARTICLE 10 TER

I. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« 2° Au deuxième alinéa, les montants : « 50 000 € à 250 000 € » sont remplacés par les montants : « 100 000 € à 500 000 € ».

II. – En conséquence, rédiger ainsi le début du premier alinéa :

« L’article 1791 *ter* du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1° Au premier alinéa, les montants (*le reste sans changement*) ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Doubler les amendes imputables aux particuliers s’exerçant à la fabrication, la détention, la vente ou le transport illicites de tabac n’est légitime que si cette mesure s’accompagne d’un même doublement de l’amende à l’égard des réseaux agissant en bandes organisées.